

le 29 janvier 1987

LOI CANADIENNE SUR L'EXTRADITION

L'extradition est une procédure par laquelle un individu poursuivi ou condamné par les autorités judiciaires d'un État pour un crime commis dans sa juridiction est livré à cet État à sa demande, par un autre État. Cette procédure existait déjà dans les temps bibliques. Elle a pour but de décourager le crime en assurant qu'une personne ne peut éviter d'être traduite en justice en fuyant l'État où le crime a été commis.

Au Canada, l'extradition est essentiellement un processus judiciaire plutôt que politique. Celui-ci est régi par la Loi sur l'extradition (chapitre E-21 R.S.C. 1970) en vertu de laquelle le Canada respecte les obligations qu'il contracte à titre de partie à des traités d'extradition. Au Canada, la personne dont l'extradition est demandée doit comparaître devant un juge d'extradition. Elle a le droit d'être représentée par un avocat. Trois faits fondamentaux doivent alors être démontrés par la Couronne, soit: 1) que le comparant est bien la personne dont l'extradition est demandée; 2) que l'infraction reprochée à l'intéressé est punissable d'extradition en vertu d'un traité; et 3) que la preuve soumise établit que l'affaire paraît fondée en ce qui concerne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, c'est-à-dire que la preuve, si elle est reçue, établit chaque élément du crime nécessaire pour justifier une condamnation. Il est à noter que le juge d'extradition ne se prononce pas sur la culpabilité ou l'innocence de la personne dont l'extradition est demandée.

Les traités d'extradition respectent certains principes de base, notamment:

- 1) l'acte pour lequel l'extradition est demandée doit être une infraction criminelle aux termes des lois des deux États;
- 2) la règle de la spécialité doit s'appliquer, c'est-à-dire que la personne dont l'extradition est demandée doit subir son procès dans l'État requérant pour les infractions ayant motivé l'extradition, à moins que l'État requis ne renonce à cette condition;
- 3) l'extradition n'est pas accordée pour les infractions purement militaires ou politiques; et